

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

1 | Dispositions générales

1.1 | Conclusion du contrat, prestation

Nous ne concluons pas de contrats avec des consommateurs au sens de l'art. 13 du Code civil allemand (*BGB*).

Tous les accords oraux ainsi que tous les avenants et compléments aux dispositions contractuelles, y compris les présentes conditions générales de vente, nécessitent la forme écrite. Cela s'applique également à toute modification ou renonciation à cette exigence de forme écrite.

Les présentes conditions s'appliquent également aux livraisons et prestations futures, sans que nous n'ayons à nous y référer à nouveau ou à les inclure séparément.

Les conditions générales de vente du fournisseur de marchandises ou de prestations (ci-après dénommé « preneur d'ordre ») ne s'appliquent que si et dans la mesure où nous (ci-après dénommé

« donneur d'ordre ») les acceptons par écrit en y faisant expressément référence. La simple référence à une lettre du preneur d'ordre contenant ou renvoyant à ses conditions générales de vente ne constitue pas une acceptation de la validité desdites conditions générales de vente. Les conditions générales de vente du preneur d'ordre ne s'appliquent pas non plus si le donneur d'ordre a connaissance de conditions générales de vente du preneur d'ordre contraires ou divergentes des présentes conditions générales d'achat et qu'il accepte sans réserve la livraison ou la prestation.

Nous concluons des contrats exclusivement sous réserve de l'application des présentes conditions et, dans la mesure où ces dernières contiennent des lacunes, sous réserve du droit applicable. Les conditions divergentes ou complémentaires de l'autre partie contractante

ne deviennent pas parties constitutives du contrat.

Nous nous réservons la propriété exclusive et les droits d'auteur ainsi que tous les droits de propriété industrielle sur les documents associés à nos commandes (photocopies, plans, descriptions, etc.) ainsi que sur tous les documents de ce type établis par nos soins durant l'exécution de la relation contractuelle. Toute transmission, même partielle, de documents à des tiers nécessite notre autorisation écrite préalable.

1.2 | Offres

Les offres et devis sont établis à titre gracieux par le preneur d'ordre et sont sans engagement pour le donneur d'ordre. Dans son offre, le preneur d'ordre attirera expressément l'attention sur d'éventuelles divergences par rapport à la demande du donneur d'ordre et proposera, en plus, au donneur d'ordre des alternatives plus avantageuses sur le plan technique ou économique en comparaison à la demande initiale.

1.3 | Prix, facture, paiement

Les prix convenus sont des prix nets, taxe sur la valeur ajoutée légale en sus. Des factures conformes aux exigences légales applicables aux factures en vertu de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée des pays dont la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée régit les livraisons / prestations facturées seront établies pour les livraisons et prestations réalisées.

Le preneur d'ordre devra établir une facture vérifiable pour chaque commande, qui doit comporter toutes les mentions obligatoires imposées par la législation allemande. La facture doit comporter le numéro de commande complet du donneur d'ordre du preneur d'ordre. La facture doit être accompagnée des justificatifs d'exécution et d'autres pièces justificatives. Les factures doivent correspondre aux détails de la commande en ce qui concerne la désignation des marchandises, le prix, la quantité, l'ordre des positions et le numéro des positions. La facture doit être envoyée à

l'adresse de facturation indiquée dans la commande du donneur d'ordre.

Le donneur d'ordre verse uniquement des acomptes dans la mesure où ceux-ci ont été convenus contractuellement et que les conditions d'exigibilité sont remplies, à moins que le preneur d'ordre ne puisse faire valoir une revendication en vertu de l'art. 632a du Code civil allemand (BGB) et qu'il ne fournisse au donneur d'ordre une sûreté correspondante. Conformément à la législation allemande, la sûreté est à fournir sous forme d'un cautionnement solidaire d'un établissement de crédit ou d'un assureur-crédit ayant son siège dans l'UE. Sauf accord contraire, les délais de paiement courent à partir de la date de réception des factures répondant aux exigences susmentionnées.

Le paiement est effectué sous réserve de la constatation de la conformité contractuelle et de l'exhaustivité de la livraison / prestation. Les paiements n'impliquent aucune acceptation des conditions et des prix mentionnés sur la facture et n'affectent pas les droits du donneur d'ordre découlant d'une livraison / prestation non conforme, les droits de vérification du donneur d'ordre et le droit de contester une facture pour d'autres raisons.

Si le donneur d'ordre verse des droits d'exploitation de licence à des preneurs d'ordre implantés à l'étranger, il est tenu de retenir l'impôt à la source en vertu de l'art. 50a de la loi allemande sur l'impôt sur le revenu. Une renonciation à la retenue de l'impôt à la source ou une réduction de l'impôt à la source est uniquement possible si le preneur d'ordre présente un certificat d'exonération en vertu de l'art. 50d de la loi allemande sur l'impôt sur le revenu.

1.4 | Date de livraison, modifications des livraisons / prestations

Il incombe au preneur d'ordre de respecter les dates convenues pour les livraisons et les prestations. Dans le cas de livraisons de marchandises, la livraison de la marchandise sans vice au donneur d'ordre pendant les

heures de bureau normales, avec les documents d'expédition obligatoires, au lieu désigné dans la commande (ci-après dénommé « lieu de destination ») fait foi pour le respect de la date de livraison. S'il a été convenu d'une livraison avec montage / service, la remise de la marchandise sans vice après l'exécution en bonne et due forme du montage / service fait foi pour le respect de la date de livraison. Dans la mesure où une réception est prévue par la loi ou convenue contractuellement, la date de réception fait foi. Les livraisons / prestations anticipées ou les livraisons / prestations partielles nécessitent le consentement préalable par écrit du donneur d'ordre.

Si le preneur d'ordre constate qu'il ne sera pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles, même partiellement, ou en temps voulu, il en informera le donneur d'ordre par écrit dans les plus brefs délais en précisant les raisons et la durée prévisible du retard. L'acceptation sans réserve d'une livraison (partielle) / d'une prestation (partielle) retardée ne constitue pas une renonciation du donneur d'ordre à ses droits ou revendications découlant d'une livraison (partielle) / prestation (partielle) retardée.

Toute modification de l'objet de la livraison ou de la prestation nécessite une autorisation préalable par écrit du donneur d'ordre.

Le preneur d'ordre s'engage à demander en temps utile les documents à fournir par le donneur d'ordre ou tout autre participation convenue en vue de l'exécution du contrat.

1.5 | Qualité de la livraison / prestation

Le preneur d'ordre s'engage à fournir des livraisons et prestations exemptes de vices, en particulier à respecter les spécifications convenues pour le produit ou la prestation ainsi que les propriétés et caractéristiques garanties contractuellement. Par ailleurs, le preneur d'ordre garantit que les livraisons et prestations reflètent l'état actuel de la technique et, le cas échéant, l'état de la sécurité technique généralement reconnu, de la médecine du travail et de l'hygiène et qu'elles ont été

réalisées par du personnel qualifié et sont conformes à toutes les prescriptions légales applicables au lieu de destination. Si des machines, appareils ou systèmes sont compris dans l'étendue de la livraison, ceux-ci doivent être conformes aux exigences des dispositions de sécurité particulières pour les machines, appareils et systèmes en vigueur au moment de l'exécution du contrat et comporter un marquage CE.

Il incombe au preneur d'ordre de s'assurer que toutes les substances contenues dans les marchandises sont effectivement préenregistrées, enregistrées (ou exemptées d'enregistrement) et, le cas échéant, agréées conformément aux exigences pertinentes du règlement REACH pour les utilisations communiquées par le donneur d'ordre.

1.6 | Droits en présence de vices, prescription

En présence de vices, le donneur d'ordre est habilité à exiger une action en réparation conformément aux dispositions légales. Le choix du type d'action en réparation est à la discrétion du donneur d'ordre. Le lieu de l'action en réparation est, à la discrétion du donneur d'ordre, le lieu de destination ou le lieu de réception dans la mesure où une réception est prévue par la loi ou convenue contractuellement, ou un autre lieu d'introduction des marchandises dans la mesure où ce lieu était connu du preneur d'ordre au moment de la conclusion du contrat. Les dépenses occasionnées dans le cadre de l'action en réparation sont à la charge du preneur d'ordre. En ce qui concerne l'organisation de l'action en réparation, il incombe au preneur d'ordre de se conformer aux intérêts professionnels du donneur d'ordre. Si l'action en réparation n'est pas réalisée dans un délai raisonnable, si elle a échoué ou si la fixation d'un délai était superflue, le donneur d'ordre peut faire valoir les autres droits légaux en présence de vices. Si l'action en réparation n'est pas réalisée dans un délai raisonnable, si elle a échoué ou si la fixation d'un délai était superflue, le donneur d'ordre est, en outre, habilité à éliminer lui-même le vice ou à le faire

éliminer par des tiers aux frais et risques du preneur d'ordre et à exiger de ce dernier le remboursement des dépenses occasionnées. La fixation d'un délai est notamment superflue si des dommages disproportionnés sont imminents et que le preneur d'ordre est injoignable. Par ailleurs, les dispositions légales s'appliquent. Les autres droits du donneur d'ordre découlant de la responsabilité légale pour vices de la marchandise ou des garanties assumées par le preneur d'ordre n'en sont pas affectés.

Si l'objet de la garantie des vices est la livraison d'un édifice ou de marchandises qui ont été employées pour un édifice conformément à leur destination habituelle et qui ont causé sa défectuosité, ou l'exécution d'un travail dont le succès consiste en l'exécution de prestations de planification ou de surveillance pour un édifice, les droits à la réparation de l'ensemble des dommages causés sont prescrits, en cas de livraison, dans un délai de cinq ans à compter de la date de livraison des marchandises ou, en cas d'exécution d'un travail, à compter de la date de réception. Les droits à la réparation de l'ensemble des dommages causés autres que ceux de la phrase précédente sont prescrits en l'espace d'un an à compter de la date de livraison des marchandises ou de la réception des travaux, à l'exception des demandes de paiement de dommages et intérêts, qui sont prescrites dans un délai de deux ans à compter de la date de livraison des marchandises ou de la date de réception des travaux. Le délai de prescription en ce qui concerne la garantie pour les vices autres que ceux pour lesquels une action en réparation a été exécutée prend fin au plus tard à l'expiration de la période de garantie initiale.

Une renonciation aux droits découlant de la constatation d'un vice de la part du donneur d'ordre n'est effective que si celle-ci est expressément déclarée par écrit.

1.7 | Responsabilité, assurances

Sauf disposition contraire dans les présentes conditions générales d'achat, le preneur d'ordre assume la responsabilité conformément aux dispositions légales.

Il incombe au preneur d'ordre de souscrire à ses frais une assurance responsabilité civile suffisante pour les dommages pour lesquels il assume, lui-même ou ses préposés, la responsabilité. Sur demande, il incombe de justifier au donneur d'ordre de la somme assurée par sinistre. La responsabilité du preneur d'ordre n'est pas affectée par l'étendue et le montant de sa couverture d'assurance.

1.8 | Force majeure

Si l'une des parties n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle en raison d'un événement imprévisible, indépendant de la volonté d'une partie contractante, qui n'est pas lié à ses activités commerciales, qui a été causé de l'extérieur par des forces élémentaires de la nature ou par des actions de tiers, qui était imprévisible selon la perspicacité et l'expérience humaines, qui n'aurait pas pu être évité ou rendu inoffensif par des moyens économiquement acceptables, même en faisant preuve de la plus grande diligence que l'on aurait raisonnablement pu attendre dans les circonstances, et qui ne devait pas non plus être toléré par la partie concernée en raison de sa fréquence (« **force majeure** »), tels qu'une guerre, des émeutes, des catastrophes naturelles, des grèves, des restrictions à l'exportation ou à l'importation, des épidémies et des pandémies dues à des maladies infectieuses, l'obligation de prestation concernée sera suspendue pour la durée du cas de force majeure et pour une durée consécutive raisonnable de manière à permettre à la partie concernée de rétablir sa capacité à exécuter ses obligations. La partie concernée informera, dans les plus brefs délais, l'autre partie de l'événement de force majeure et de la suspension des obligations de prestation inhérentes, ainsi que de la durée prévisible de cette suspension. Si l'autre partie a déjà fourni une contrepartie en ce qui concerne l'obligation contractuelle suspendue, cette contrepartie devra être restituée à l'autre partie dans les plus brefs délais. Si l'obligation de prestation d'une partie est suspendue pendant plus de trois mois en vertu des dispositions susmentionnées, l'autre partie est en droit de résilier partiellement le contrat en ce qui concerne les prestations

n'ayant pas encore été exécutées. Dans la mesure où la partie à l'origine de la résiliation du contrat n'a plus d'intérêt pour les prestations déjà exécutées selon les circonstances globales de la relation contractuelle, elle est en droit de résilier le contrat dans son intégralité. La responsabilité d'une partie pour les dommages occasionnés par un événement de force majeure et qui ne relèvent pas de la volonté de la partie est exclue.

1.9 | Sécurité au travail et protection de la santé des travailleurs

Il incombe au preneur d'ordre de respecter les dispositions légales et celles des associations professionnelles en matière de santé et de sécurité au travail ainsi que les exigences correspondantes définies dans le contrat. Il lui incombe d'exclure tout danger pour la santé et la sécurité du personnel employé par ses soins et celle du personnel de ses sous-traitants directs et indirects en vue de l'exécution des prestations. D'autres spécifications propres au contrat sont définies dans les règlements respectifs de l'usine ou du chantier.

1.10 | Code de conduite pour les preneurs d'ordre

Le preneur d'ordre s'engage à respecter les lois et prescriptions du ou des ordres juridiques applicables et le Code de conduite de GRITEC. Le Code de conduite de GRITEC définit les principes et les exigences pour les fournisseurs en ce qui concerne leur responsabilité envers les personnes et l'environnement.

1.11 | Efficacité énergétique et utilisation durable de l'énergie

Le client exploite un système de gestion de l'énergie certifié conformément à la norme DIN EN ISO 50001. L'amélioration continue de l'efficacité énergétique est un objectif stratégique de l'entreprise. Dans ce contexte, l'efficacité énergétique des produits, des services et des processus est un critère de décision clé dans le processus d'achat.

Lors de la préparation de ses offres, le

contractant s'engage à dresser la liste des solutions de remplacement à haut rendement énergétique ("économiques") des produits ou services proposés - lorsqu'elles sont disponibles - et à les proposer en option. S'il existe manifestement des solutions plus efficaces sur le plan énergétique, le contractant en informera le client sans qu'il lui soit demandé de le faire.

Le contractant veille au respect de toutes les dispositions légales en matière d'efficacité énergétique, en particulier les dispositions de la loi allemande sur les services énergétiques et d'autres mesures d'efficacité énergétique (EDLG). L'exploitation de son propre système de gestion de l'énergie certifié selon la norme DIN EN ISO 50001 est expressément encouragée.

Si le mandataire fournit des prestations dans les locaux du client, il s'engage à utiliser l'énergie de manière responsable et parcimonieuse. Tout gaspillage d'énergie négligent ou évitable doit être évité.

Les principes formulés ici font partie de la politique de l'entreprise. Ils s'appliquent également à toutes les personnes mandatées par le contractant qui travaillent pour le compte de ce dernier dans les locaux ou sur les chantiers du client. Les principes seront mis à la disposition du contractant sur demande.

1.12 | Violation des droits de propriété intellectuelle

Le preneur d'ordre garantit que la livraison et / ou la prestation et son utilisation contractuelle n'enfreignent aucun droit de brevet, droit d'auteur ou autre droit de protection de tiers. Sans préjudice d'autres prétentions légales, le preneur d'ordre libère le donneur d'ordre de toutes prétentions de tiers formulées à l'encontre du donneur d'ordre pour violation des droits de protection susmentionnés dans la mesure où ces prétentions sont fondées sur un manquement fautif du preneur d'ordre à ses obligations. En tel cas, les droits d'exploitation de licence, les dépenses et les frais engagés par le donneur d'ordre pour éviter et / ou

éliminer les violations de droits de protection sont à la charge du preneur d'ordre.

1.13 | Cession, modification de la raison sociale, compensation, rétention

Le preneur d'ordre ne peut transférer à des tiers les droits et obligations découlant du contrat avec le donneur d'ordre qu'avec le consentement préalable par écrit du donneur d'ordre.

Le preneur d'ordre s'engage à immédiatement informer le donneur d'ordre par écrit de tout transfert de contrat de plein droit et de toute modification de sa raison sociale.

Le donneur d'ordre est habilité à transférer à tout moment les droits et obligations découlant du contrat avec le preneur d'ordre à une société affiliée au donneur d'ordre au sens de l'art. 15 de la loi allemande sur les sociétés par actions (*Aktiengesetz*) sans le consentement préalable du preneur d'ordre.

Le preneur d'ordre est uniquement autorisé à compenser les créances incontestées ou celles ayant force de chose jugée. Le preneur d'ordre peut uniquement prétendre à un droit de rétention dans la mesure où la créance au titre de laquelle il revendique son droit de rétention est issue de la même relation contractuelle.

1.14 | Pénalité contractuelle

Si une pénalité contractuelle a été convenue et qu'une telle pénalité est exigible, le donneur d'ordre peut encore la faire valoir jusqu'à l'échéance du paiement final, sans que cela ne nécessite une réserve en vertu de l'art. 341, alinéa 3, du Code civil allemand (*BGB*).

1.15 | Résiliation, rétractation

Le droit du donneur d'ordre de résilier ou de se rétracter du contrat dans les délais légaux est régi par les dispositions légales à moins que des dispositions divergentes ne soient prévues dans le contrat individuel.

En cas de résiliation pour motif grave, les prestations contractuelles déjà réalisées de manière incontestable par le preneur d'ordre jusqu'à la date de résiliation seront rémunérées

sur présentation des justificatifs correspondants. Les paiements déjà versés par le donneur d'ordre seront crédités sur la rémunération ou seront remboursés en cas de trop-perçu. Les autres droits et prétentions du donneur d'ordre prévus par la loi, notamment en matière de dommages et intérêts, n'en sont pas affectés.

Si le donneur d'ordre a remis au preneur d'ordre des documents, des pièces justificatives, des plans et des dessins dans le cadre de la coopération contractuelle ou en vue de son exécution, le preneur d'ordre les remettra dans les plus brefs délais au donneur d'ordre en cas de résiliation par une partie contractante. Cela s'applique également en cas de résiliation du contrat.

1.16 | Droit applicable, tribunal compétent, nullité partielle ; forme écrite

Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique aux présentes conditions de vente et à l'ensemble des relations juridiques entre nous et le donneur d'ordre. La Convention de La Haye du 01/01/1967 portant loi uniforme sur la vente internationale, la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) du 11/04/1980 et les règles de conflit de lois applicables en Allemagne ne sont pas applicables. Le tribunal de Karlsruhe est seul compétent pour tous les litiges découlant de ou en rapport avec la relation contractuelle. Le même tribunal est compétent si le donneur d'ordre ne dispose pas d'un tribunal compétent général en République fédérale d'Allemagne au moment de la mise en œuvre de la procédure. Nous sommes toutefois en droit de poursuivre le donneur d'ordre devant son tribunal compétent général. Si une ou plusieurs des dispositions des présentes conditions de vente ou une disposition dans le cadre d'autres accords devaient être ou devenir invalides, cela n'affecterait pas la validité des autres dispositions ou accords. Les parties conviennent que la disposition invalide sera remplacée par une interprétation des autres dispositions du contrat, qui permettra d'atteindre la cause du contrat initialement prévue et

l'objectif économique de la disposition invalide d'une manière juridiquement admissible.

2 | Dispositions particulières pour les livraisons

En cas de livraisons de marchandises, les dispositions suivantes s'appliquent en plus des dispositions susmentionnées sous I. :

2.1 | Livraison

La livraison des marchandises est à effectuer DAP au lieu de destination (Incoterms 2020). Si, dans des cas particuliers, nous convenons avec le preneur d'ordre d'une livraison franco chantier par camion sur une route praticable au niveau du sol avec déchargement, DPU (Incoterms 2020) s'applique dans ces cas.

2.2 | Emballage et expédition

Les Incoterms en vigueur en vertu de la clause II.1. s'appliquent à l'expédition et au transfert des risques.

Sauf accord contraire, la livraison sera accompagnée du bordereau de livraison et des certificats d'essai conformément aux spécifications convenues et des autres documents requis. Dans la mesure où ces informations sont connues, le numéro de commande, le poids brut et le poids net, le nombre de colis, le type d'emballage (jetable / réutilisable), la date de fabrication et le lieu de destination (point de déchargement) et, lorsqu'il s'agit d'un projet, le numéro du projet sont à indiquer sur tous les documents d'expédition et, dans le cas de marchandises emballées, sur l'emballage extérieur.

Dans le cas de livraisons dans des pays tiers (importations), le nom du donneur d'ordre doit apparaître sur les documents d'expédition sous la rubrique Importateur (déclarant en douane). Le preneur d'ordre l'assistera en fournissant tous les documents et informations nécessaires à la préparation d'une déclaration douanière d'importation complète et en bonne et due forme et à sa présentation aux autorités douanières compétentes conformément aux

réglementations douanières du pays importateur.

Durant l'expédition, il incombe au preneur d'ordre de sauvegarder les intérêts du donneur avec la diligence requise. Les marchandises doivent être emballées avec des matériaux d'emballage agréés au lieu de destination de manière à éviter toute avarie de transport. Le preneur d'ordre est responsable des dommages résultant d'un emballage inapproprié conformément aux dispositions légales. Dans le cas de livraisons nationales, il incombe au preneur d'ordre, à la demande du donneur d'ordre, de collecter ou faire collecter par des tiers les suremballages, les emballages de transport et les emballages de vente sur le lieu de destination.

Il incombe au preneur d'ordre d'emballer, de marquer et d'expédier les produits dangereux conformément aux réglementations nationales et internationales applicables. Le preneur d'ordre s'acquitte de toutes les obligations incombant au fournisseur (au sens de l'art. 3, n° 32, du règlement CE 1907/2006/CE (dénommé ci-après « règlement REACH »)) conformément au règlement REACH en ce qui concerne la livraison des marchandises. En particulier, il fournit au donneur d'ordre une fiche de données de sécurité en vertu de l'art. 31 du règlement REACH dans la langue du pays destinataire dans tous les cas prévus à l'art. 31, paragraphes 1 à 3, du règlement REACH.

2.3 | Demande en garantie et responsabilité pour vices de la marchandise

Dans la mesure où l'obligation commerciale d'examiner et de soulever des griefs conformément à l'art. 377 du Code de commerce allemand (HGB) s'applique, il incombe au donneur d'ordre de notifier les vices apparents au preneur d'ordre dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de livraison. Les vices qui ne sont découverts qu'à une date ultérieure sont à notifier par le donneur d'ordre dans un délai de dix (10) jours à compter de leur découverte.

2.4 | Origine et statut des marchandises

Le preneur d'ordre indiquera une origine non préférentielle des marchandises (*country of origin*) sur les documents commerciaux. Le cas échéant, le preneur d'ordre fournira en plus un certificat de circulation A.TR. À la demande du donneur d'ordre, le preneur d'ordre fournira un certificat et / ou une attestation d'origine à propos de l'origine (préférentielle) des marchandises.

Les marchandises doivent satisfaire aux conditions d'origine des accords préférentiels bilatéraux ou multilatéraux ou aux conditions d'origine unilatérales du système de préférences généralisées pour les pays bénéficiaires à condition que les livraisons fassent partie de ces échanges commerciaux.

3 | Dispositions particulières pour les prestations d'ouvrage, de montage, d'entretien et de maintenance

Dans le cas de prestations de montage, d'entretien et de maintenance ou de prestations d'ouvrage, les dispositions suivantes s'appliquent en plus des dispositions susmentionnées sous I. :

3.1 | Exécution des prestations

Il incombe au preneur d'ordre de systématiquement exécuter lui-même les prestations. Un transfert de la commande, même si le fournisseur livre en son propre nom, est uniquement autorisé avec notre consentement par écrit.

Durant l'exécution du contrat, il incombe au preneur d'ordre de se conformer aux exigences du donneur d'ordre stipulées dans le contrat en matière de sécurité au travail et de protection de la santé et de l'environnement.

Si le preneur d'ordre envisage dès le départ de faire appel à des tiers en vue de l'exécution du contrat, il incombe au preneur d'ordre d'en informer le donneur d'ordre déjà dans son offre.

3.2 | Réception

Si une réception par le donneur d'ordre est prévue par la loi ou convenue contractuellement, le donneur d'ordre peut refuser de déclarer la réception et retenir tout acompte lié à celle-ci si la prestation n'est pas entièrement exécutée ou qu'elle est entachée d'un vice. Cela s'applique également en cas de convention d'une date de réception ou de fixation d'un délai de réception par le preneur d'ordre au donneur d'ordre.

La réception de la prestation contractuelle est à consigner dans un procès-verbal de réception signé par les deux parties contractantes en présence du donneur d'ordre et du preneur d'ordre après convention préalable d'une date. Si le preneur d'ordre ou son représentant ne comparaît pas à cette date, le donneur d'ordre est en droit d'effectuer seul la mesure et d'établir le décompte sur cette base. L'original du procès-verbal de réception dûment signé par les deux parties avec des signatures juridiquement contraignantes est une condition préalable au paiement et une copie doit être jointe à la facture. La consignation des vices constatés dans le procès-verbal de réception vaut simultanément comme réserve. Un délai fixé pour l'élimination des défauts dans le procès-verbal de réception est considéré comme délai pour l'action en réparation.

Les frais d'une réitération de la réception, que les deux parties contractantes peuvent exiger, sont à la charge de la partie à l'origine de la réitération.

3.3 | Salaire minimum légal, loi sur le détachement des travailleurs, interdiction d'emploi clandestin

Il incombe au preneur d'ordre de s'assurer que les collaborateurs mandatés par ses soins, ses sous-traitants ou ses cabinets de recrutement de l'exécution de contrats avec le donneur d'ordre perçoivent le salaire minimum légal conformément à la loi allemande fixant un salaire minimum (*MiLoG*) ou au moins la rémunération horaire minimale sur la base de l'ordonnance légale adoptée conformément à

l'art. 3a de la loi allemande sur le travail temporaire (*AÜG*) ou, si les services à fournir tombent dans le champ d'application de la loi allemande sur le détachement des travailleurs (*AEntG*), le salaire minimum respectivement prescrit pour la branche. Il lui incombe également de s'assurer que les obligations contraignantes de versement des cotisations aux organismes de l'assurance sociale, aux associations professionnelles et à d'autres organismes, tels que les organes communs des parties à la convention collective visés à l'art. 8 de la loi allemande sur le détachement des travailleurs (*AEntG*), sont respectées.

Lors de la sélection de sous-traitants ou de cabinets de recrutement, il incombe au preneur d'ordre de vérifier le respect des conditions préalables conformément aux conditions-cadres susmentionnées et de les obliger à les respecter par écrit. Par ailleurs, il doit leur demander de confirmer par écrit qu'ils exigeront le respect des exigences par les sous-traitants ou les agences de recrutement mandatés par leurs soins.

Pour le cas où un employé du preneur d'ordre ou un employé d'un sous-traitant mandaté, d'un niveau quelconque, ou d'une agence de recrutement se retournerait de façon légitime contre le donneur d'ordre comme garant pour le paiement du salaire minimum légal ou du salaire minimum de la branche ou que l'une des institutions des parties aux conventions collectives nommées dans l'art. 8 de la loi allemande sur le détachement des travailleurs (*AEntG*) se retournerait contre le donneur d'ordre afin d'obtenir le paiement des cotisations, le preneur d'ordre libérera le donneur d'ordre des revendications inhérentes.

Le donneur d'ordre est en droit de résilier le contrat avec le preneur d'ordre sans préavis dans la mesure où la responsabilité du donneur d'ordre est engagée de façon légitime comme garant en vertu de la loi allemande fixant un salaire minimum (*MiLoG*) ou de la loi allemande sur le détachement des travailleurs (*AEntG*).

Par ailleurs, le preneur d'ordre assume la responsabilité vis-à-vis du donneur d'ordre pour tout dommage subi par ce dernier en cas de

manquement fautif aux obligations susmentionnées. Il incombe de s'abstenir de toute forme d'emploi clandestin.

3.4 | Obligations du preneur d'ordre de libérer les locaux en cas de résiliation du contrat

En cas de résiliation du contrat pour un motif quelconque, il incombe au preneur d'ordre de procéder dans les plus brefs délais au démontage et à l'enlèvement à ses frais de ses installations, outils et appareils dans la mesure où il les a montés ou entreposés dans les locaux du donneur d'ordre en vue de l'exécution du contrat. D'éventuels déchets et décombres occasionnés par les travaux du preneur d'ordre devront également être éliminés dans les plus brefs délais dans les règles de l'art par le preneur d'ordre à ses frais. Si le preneur d'ordre ne se conforme pas à ces obligations, le donneur d'ordre peut, après l'expiration infructueuse d'un délai raisonnable, effectuer lui-même les travaux ou les confier à un tiers et facturer au preneur d'ordre les frais ainsi occasionnés.

3.5 | Interdiction de publicité

Le preneur d'ordre ne peut faire référence à la relation commerciale existante avec le donneur d'ordre qu'avec le consentement préalable par écrit du donneur d'ordre ou dans la mesure où cela est absolument indispensable en vue de l'exécution du contrat.

4 | Dispositions particulières pour les prestations de transport exceptionnel et de grutage

En cas de prestations de transport exceptionnel ou de grutage, les dispositions suivantes s'appliquent en plus des dispositions susmentionnées sous I. :

4.1 | Exécution des prestations

L'exécution des prestations repose exclusivement sur les conditions générales de vente du Groupement professionnel fédéral sur

le transport exceptionnel et les grues (*AGB-BSK Kran und Transport*) dans leur version actuelle.

4.2 | Prestations de transport

Il incombe au preneur d'ordre d'observer, sous sa propre responsabilité, les prescriptions relatives aux temps de conduite et de repos, les prescriptions en vigueur en matière de sécurité au travail, de santé et de protection de l'environnement, les consignes de prévention des accidents et celles relatives à la durée de travail ainsi que les prescriptions applicables en matière de cabotage.

Le preneur d'ordre ne peut faire valoir les temps d'attente que dans la mesure où ceux-ci ont été causés intentionnellement ou par une négligence grave de la part du donneur d'ordre ou de ses préposés.

4.3 | Prestations de grutage

Avant l'exécution de la commande, il incombe au preneur d'ordre de préciser en temps voulu les exigences à respecter pour l'installation de la grue en ce qui concerne la consolidation du site d'installation et de la voie l'accès au site d'installation en tenant compte de la portée de la grue indiquée par le donneur d'ordre dans sa demande. Le donneur d'ordre n'assume aucune responsabilité pour les dommages et coûts résultant d'informations incorrectes ou incomplètes.

Les travaux de grutage, en particulier le levage, le déplacement et le changement de lieu de charges à des fins professionnelles à l'aide d'un engin de levage, sont exclusivement mandatés sous forme de prise en charge d'une ou plusieurs manœuvres de levage convenues par le preneur d'ordre conformément à ses instructions et à sa disposition au sens du type de prestations 2 du Groupement professionnel fédéral sur le transport exceptionnel et les grues (*AGB-BSK Kran und Transport*).

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

